

COMITÉ DE DISCIPLINE

Chambre de l'assurance de dommages

Audition du 22 juin 2009

(aux bureaux de la Chambre de l'assurance de dommages, sis au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1200, Montréal)

Président:

Me Patrick de Niverville

Membres :

**Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages**

**Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages**

Procureur du syndic :

Me Jean-Pierre Morin

RÔLE

9h30

**Syndic de la Chambre de
l'assurance de dommages**

c.

**Pierre Tremblay,
courtier en assurance de dommages**

No: 154169

Plainte no 2009-04-02(C)

(Audition de la plainte)

Nature de la plainte :

- 3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat à ses clients (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (*article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (*article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de remettre à ses clients copie de la quittance qu'ils ont signée (*article 26.1 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

ET

9h30

**Syndic de la Chambre de
l'assurance de dommages**

c.

**Humberto Juan Rivarola, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages**

No: 128955
Plainte no 2009-04-03(C)
(*Audition de la plainte*)

Nature de la plainte :

- 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat à ses clients (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (*article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)*)

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288